

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la Coordination et du Management
De l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2012/ICPE/212

*Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
d'exploitation de la carrière située au lieu-dit
« Bréfauchet » à Chéméré et Rouans*

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-20, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-35, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, R.515-1, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** le code minier et notamment ses articles L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant la société Carrières des Maraîchères à exploiter une carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Rouans et à Chéméré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de « Bréfauchet » à Rouans et à Chéméré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter à la société L.G.O. ;
- Vu** la demande en date du 26 mars 2012 par laquelle la société L.G.O., dont le siège social est situé au 125, rue Robert Schuman à Saint Herblain a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de « Bréfauchet » à Rouans et à Chéméré ;
- Vu** le rapport N1-2012-287 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 06 juillet 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 12 juillet 2012 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la route départementale 79, dite route des carrières, n'a pas encore été réalisée ;

CONSIDERANT que la société LGO a demandé, dans les conditions fixées par l'article R.512-33.II du code de l'environnement, la modification des conditions d'exploiter la carrière de « Bréfauchet » à Chéméré et à Rouans, en particulier la possibilité d'occuper les parcelles C 1 et C 182 pour y implanter, jusqu'à la réalisation de la route départementale 79, diverses installations telles que des stockages de matériaux, une aire d'entretien et de ravitaillement des engins et une cuve de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que la modification n'entre pas dans les cas fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ; que la modification est temporaire ; que la modification peut ainsi être considérée comme non substantielle ; que la modification améliore les conditions de circulation des véhicules et des engins dans la carrière ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.513-31 ; qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Rouans et à Chéméré est modifié dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 5 est complété par le point 5.5 suivant :

« 5.5. - *aménagements temporaires* – L'exploitant, jusqu'à la mise en service de la route départementale 79 et son raccordement à la carrière (route des carrières), peut :

- déplacer les ponts-bascules et le bungalow associé dans la parcelle C 182,
- aménager dans cette parcelle une aire de livraison, un parking, et une aire de ravitaillement et d'entretien des engins,
- placer la cuve de liquides inflammables associée à l'aire de ravitaillement dans cette parcelle,
- créer dans cette parcelle, au Sud et à l'Ouest, une nouvelle voie d'accès, qui rejoint la carrière puis la sortie vers la RD 66,
- créer un stock de matériaux dans la parcelle adjacente C 1.

A l'exception de la voie d'accès, les parcelles C 1 et C 182 doivent être remises dans leur état initial (parcelles agricoles) au plus tard à la plus brève des échéances suivantes :

- lors de l'ouverture à la circulation de la route des carrières (RD 79),
- fin 2016.

Dans le cas où le projet de route des carrières serait abandonné, l'exploitant remet les parcelles C 1 et C 182 en état au plus tard six mois après l'annonce de l'abandon du projet.

Article 3 : Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chéméré et à la mairie de Rouans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Chéméré et à la mairie de Rouans pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins des maires de Chéméré et de Rouans et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

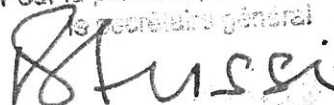
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires de Chéméré et de Rouans et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société L.G.O. (125, rue Robert Schuman – BP 70053 – 44801 Saint Herblain cedex).

A Nantes, le 16 AOUT 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

